



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 037/2025

OBJET : Convention de formation professionnelle « CertiPhyto Opérateur » avec le prestataire FREDON Ile-de-France, pour 5 agents des Services Techniques les mercredi 25 et jeudi 26 juin 2025

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition faite par le prestataire, concernant l'action de formation professionnelle « CertiPhyto Opérateur »,

Considérant que cette prestation est prévue sur deux jours à Champlan (91) pour un groupe de 5 agents, les mercredi 25 et jeudi 26 juin 2025,

Article 1 : DECIDE DE CONCLURE une convention de formation avec le prestataire FREDON Ile-de-France.

Article 2 : DECIDE de signer une convention pour un montant de 2 250 € nets de taxes (deux mille deux cent cinquante euros), pour un groupe de 5 agents des services techniques, les mercredi 25 et jeudi 26 juin 2025,

Article 3 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 10 mars 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.